



MARCHE DE SERVICE

**CONTRAT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE,
EAU CHAUDE SANITAIRE, TRAITEMENT D'AIR, VENTILATION ET
CLIMATISATION**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Objet du document	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Pouvoir adjudicateur	Université de Tours 60 rue du Plat d'Etain – BP 12050 37020 Tours Cedex 1

A. SOMMAIRE

A.	SOMMAIRE	2
B.	DISPOSITIFS GENERALES	5
B.1.	OBJET DU MARCHE.....	5
B.2.	PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	5
B.3.	CPER 2015-2020.....	6
B.4.	ALLOTISSEMENT	7
B.5.	DUREE DU MARCHE.....	8
B.6.	TRANCHES.....	8
B.7.	GLOSSAIRE APPLICABLE AU PRESENT DOCUMENT.....	9
B.8.	NATURE DES PRESTATIONS PREVUES	10
C.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	11
C.1.	PIECES PARTICULIERES	11
C.2.	PIECES GENERALES.....	12
C.3.	FOURNITURES DES DOCUMENTS DU MARCHE.....	13
C.3.1.	<i>Pièces fournies par le pouvoir adjudicateur</i>	<i>13</i>
C.3.2.	<i>Pièces non fournies</i>	<i>13</i>
D.	RESPONSABILITE DU TITULAIRE	13
D.1.	MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	13
D.2.	ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS	14
D.2.1.	<i>Sécurité des travailleurs intervenant en chaufferie</i>	<i>14</i>
D.2.2.	<i>Sécurité des travailleurs intervenant en toiture/hauteur</i>	<i>14</i>
D.2.3.	<i>Sécurité et protection de la santé</i>	<i>15</i>
D.2.4.	<i>Préventions des risques professionnels.....</i>	<i>15</i>
D.2.5.	<i>Protection de l'environnement.....</i>	<i>16</i>
D.2.6.	<i>Amiante.....</i>	<i>16</i>
D.3.	SOUS-TRAITANCE.....	18
D.3.1.	<i>Désignation de sous-traitants en cours de marché.....</i>	<i>18</i>
D.3.2.	<i>Paiement des sous-traitants et des cotraitants</i>	<i>19</i>
D.4.	CAS DE FORCE MAJEURE, GREVE.....	20
D.4.1.	<i>Cas de force majeure</i>	<i>20</i>
D.4.2.	<i>Grève.....</i>	<i>20</i>
D.5.	CONDITIONS DE PAIEMENT	21
D.6.	REPARATION DES DOMMAGES	21
D.7.	OBLIGATION D'ASSURANCE.....	21
D.8.	PERSONNEL TITULAIRE	22
D.9.	PIECES A PRODUIRE TOUS LES 6 MOIS.....	23
E.	CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE	23
F.	FORME ET CONTENU DES PRIX – P1	24
F.1.	DEFINITIONS.....	24
F.2.	CONTRAT DE TYPE MCI.....	24
F.2.1.	<i>Définition des prix P1 et P1 ECS</i>	<i>25</i>
F.3.	CONTRAT DE TYPE CPI.....	25
F.4.	DJU CONTRACTUELS	26
F.5.	DJU REELS	27
F.6.	CONSOMMATION DE BASE NB ET N'B	27
F.7.	REVISION ET MODIFICATION DE LA VALEUR NB	28
F.7.1.	<i>Révision des NB.....</i>	<i>28</i>
F.7.2.	<i>Modification de la valeur de base NB</i>	<i>28</i>
F.8.	CONSOMMATION REELLE : NC	29

F.9.	DEFAILLANCE DU COMPTEUR (COMBUSTIBLE OU ENERGIE)	30
F.10.	DEFAILLANCE DU COMPTEUR (ECS).....	30
F.11.	REGLEMENT DE LA FOURNITURE D'ENERGIE P1	31
F.11.1.	<i>Marché MCI</i>	31
F.11.2.	<i>Marché CPI</i>	32
F.12.	REGLEMENT DE L'INTERESSEMENT.....	32
F.12.1.	<i>Marché MCI</i>	32
F.12.2.	<i>Marché CPI</i>	34
G.	FORME ET CONTENU DES PRIX – P2	35
H.	FORME ET CONTENU DES PRIX – P3	36
H.1.	DESCRIPTION DU PRINCIPE RETENU POUR LE P3	37
H.2.	FRAIS GENERAUX.....	38
H.3.	TAUX HORAIRES.....	39
H.4.	DETAIL P3.....	39
H.5.	BILAN EN FIN DE CONTRAT	39
H.6.	GESTION ET APUREMENT DU COMPTE P3	39
I.	FACTURATION ET PAIEMENT.....	40
I.1.	REGLEMENT DE LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLE	40
I.1.1.	<i>Règlement de la fourniture P1 Chauffage</i>	40
I.1.2.	<i>Règlement P1 ECS</i>	41
I.1.3.	<i>Règlement de l'intéressement aux consommations de combustible ou d'énergie</i>	41
I.1.4.	<i>Règlement de la redevance P2</i>	41
I.1.5.	<i>Règlement de la redevance P3</i>	41
I.1.6.	<i>Conditions de paiement</i>	42
I.1.7.	<i>Présentation des acomptes et des factures</i>	42
I.1.8.	<i>Non-conformité</i>	43
I.2.	AVANCES	43
I.2.1.	<i>Généralités</i>	43
I.2.2.	<i>Modalités de paiement</i>	44
I.3.	RETENUES DE GARANTIES	44
J.	VARIATION DES PRIX.....	44
J.1.	REVISION DU PRIX P1 – SITES AU GAZ NATUREL	44
J.2.	REVISION DU PRIX P1 ECS – SITES AU GAZ NATUREL.....	44
J.3.	REVISION DES PRIX P2	45
J.4.	REVISION DES PRIX P3	45
J.5.	BLOCAGE DES PRIX	46
J.6.	DISPARITION D'UN INDICE	46
K.	PENALITES.....	46
K.1.	GENERALITES	46
K.2.	LIMITES	46
K.3.	MONTANTS DES PENALITES.....	47
K.4.	DELAI DE CARENCE	49
L.	RESILIATION – CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	50
L.1.	DEFINITION	50
M.	RESILIATION	50
M.1.	DEFINITION	50
M.2.	RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	51
M.3.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	52
M.4.	CLAUSE DE SAUVEGARDE	52
M.5.	RESILIATION ANTICIPEE	52

N.	DIVERS	52
N.1.	TRIBUNAL COMPETENT	52
N.2.	REALISATIONS DE PRESTATIONS SIMILAIRES	53
N.3.	ELECTION DE DOMICILE	53

B. DISPOSITIFS GENERALES

B.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché concerne un contrat d'entretien et d'exploitation des installations collectives thermiques de chauffage, d'Eau Chaude Sanitaire, traitement d'air, ventilation et climatisation des locaux de l'Université de Tours.

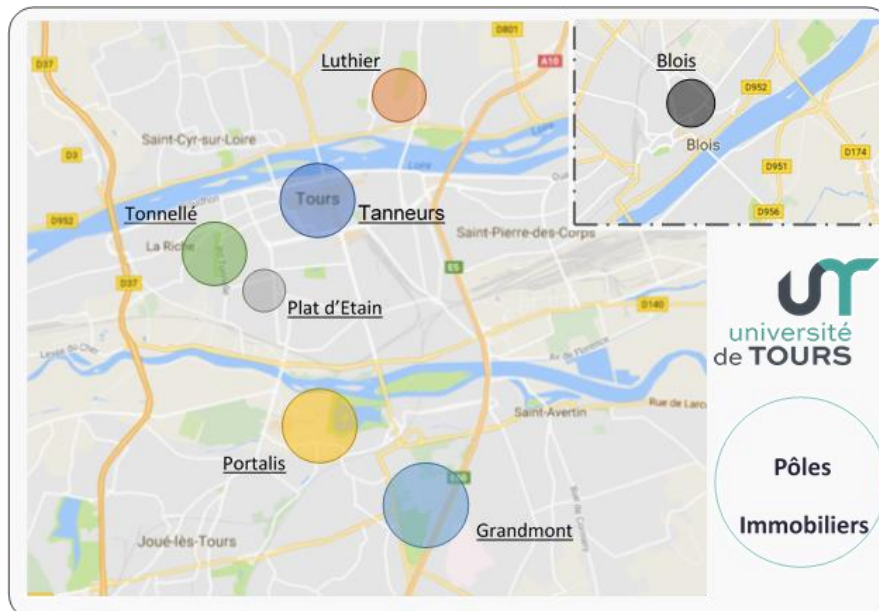
La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières et annexes.

B.2. PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

L'Université de Tours est une université pluridisciplinaire regroupant 7 Unités de Formation et de Recherche (UFR), 2 Instituts Universitaires Technologiques et 1 Ecole Polytechnique.

L'Université possède un patrimoine immobilier large (89 bâtiments totalisant 214 168 m² SHON sur 591 506 m² de surfaces foncières), multifonctions (activités administratives, pédagogiques et de recherche) réparti sur un territoire vaste [32 sites : 24 sites à Tours, 4 sur le Département Indre-et-Loire et 4 sites à Blois] et en évolution rapide.

Actuellement elle possède 30 chaufferies [28 à Tours ; 2 à Blois] alimentées au gaz naturel.



B.3. CPER 2015-2020

Certaines opérations immobilières dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région de la période 2015-2020 ne sont pas terminées. Ces opérations auront pour conséquence la modification du périmètre immobilier de l'Université de Tours et la réduction conséquente de la consommation d'énergie pour les bâtiments concernés. Les sites concernés sont les suivants :

- Site Jean Luthier - IUT de Tours - 2nd tranche Réhabilitation des bâtiments A, B, C, D et G : les travaux ont débutés en 2018 et certaines phases seront en cours de réception lors de la consultation du présent appel d'offre ;
- Site Tonnellé – Réhabilitation du bâtiment H Vialle : le planning prévisionnel établit la date de fin des travaux à l'été 2020. Le bâtiment Vialle bénéficie d'une réhabilitation lourde avec des enjeux d'économies d'énergies conséquents ;
- Site Tanneurs – 1ère tranche Réhabilitation des bâtiments B et D : actuellement en phase de programmation, il est prévu de finir les travaux à l'horizon 2024-2025 ;
- Site Dassault – Extension de l'Ecole Polytechnique Universitaire : actuellement en phase de programmation, il est prévu de finir les travaux à l'horizon 2024-2025. L'objectif de cette opération est la construction d'une extension à proximité du site Dassault 1 afin de rétrocéder le Site Dassault 2 à son propriétaire (Ville de Tours).

Un autre CPER est prévu pour la période 2021-2027, cependant le programme n'est pas encore défini.

B.4. ALLOTISSEMENT

Le présent marché comprend 3 lots :

Lot n° 1 : Entretien et exploitation des installations collectives thermiques de chauffage, d'Eau Chaude Sanitaire, traitement d'air, ventilation et climatisation des locaux des pôles Grandmont, Luthier et Portalis de l'Université de Tours pour la période 2020-2028.

Pôle	Nombre de bâtiments	Surface	Nombre d'occupants	Activité	Contrat
Grandmont	21	49508	4800	Enseignement, recherche, laboratoires, salles blanches, phytotrons, ...	MCI + P3
Luthier	8	20271	2300	Enseignement, laboratoires, administration.	MCI + P3
Portalis	12	36105	6778	Enseignement, laboratoires, administration.	MCI + P3

Lot n° 2 : Entretien et exploitation des installations collectives thermiques de chauffage, d'Eau Chaude Sanitaire, traitement d'air, ventilation et climatisation des locaux des pôles Plat d'Etain, Tanneurs et Tonnelé de l'Université de Tours pour la période 2020-2028.

Pôle	Nombre de bâtiments	Surface	Nombre d'occupants	Activité	Contrat
Plat d'Etain	6	9739	500	Administration, enseignement	MCI + P3*
Tanneurs	19	34103	6940	Enseignement, bureaux, amphithéâtres, salle culturelle, logements.	MCI + P3*
Tonnelé	12	32026	6300	Enseignement, laboratoires, salles blanches, administration.	MCI + P3*

Lot n° 3 : Entretien et exploitation des installations collectives thermiques de chauffage, d'Eau Chaude Sanitaire, traitement d'air, ventilation et climatisation des locaux du pôle immobilier de Blois de l'Université de Tours pour la période 2020-2028.

Pôle	Nombre de bâtiments	Surface	Nombre d'occupants	Activité	Contrat
Blois	2	14539	830	Enseignement, administration, salles de TP.	MCI + P3

Ces installations sont la propriété du POUVOIR ADJUDICATEUR.

*Certains bâtiments de l'université seront raccordés à un réseau de chaleur alimenté par une nouvelle chaufferie biomasse construite par la métropole de Tours. Les dates prévisionnelles de raccordement

sont indiquées dans le présent CCAP. Après raccordement au réseau urbain, le contrat passera d'un type MCI à CPI.

La liste des installations est détaillée en annexes II A et II B du CCTP.

B.5. DUREE DU MARCHÉ

Le marché débutera le 1^{er} juillet 2020 et se terminera le 30 juin 2028.

Dans le cas où le marché serait notifié après le 1^{er} Juillet 2020, sa date de début sera sa date de notification et compte tenu de sa durée de 8 ans, il se terminera 8 ans après sa date de notification.

Le marché comporte une période d'essai d'une année à compter de sa date de prise d'effet, à l'issue de laquelle le POUVOIR ADJUDICATEUR pourra résilier le marché sans verser d'indemnité au TITULAIRE, à condition d'avertir le TITULAIRE au plus tard 2 mois avant la date anniversaire du début du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée du contrat ne pourra, en aucun cas, dépasser celle définie précédemment.

Chaque exercice débutera le 1^{er} juillet et se terminera le 30 juin de l'année suivante.

B.6. TRANCHES

Les prestations sont réparties en cinq [5] tranches :

- Une [1] tranche ferme [TF] ;
- Quatre [4] tranches optionnelles [TO01 à TO04] par lot.

Les tranches optionnelles concernent la garantie totale de certains équipements à savoir :

- Tranche optionnelle 1 [TO01] : P3.8 - garantie totale du conditionnement d'air des locaux particuliers ;
- Tranche optionnelle 2 [TO02] : P3.9 - garantie totale de l'extraction mécanique des VMC ;
- Tranche optionnelle 3 [TO03] : P3.12 - garantie totale de la climatisation des locaux particuliers ;
- Tranche optionnelle 4 [TO04] : P3.14 - garantie totale du matériel de production et de distribution de l'air comprimé et vide de type process.

La nature des prestations et périmètre de chaque tranche est décrite dans le CCTP.

Ces délais partent, pour la tranche ferme, à compter de la date de notification du marché et, pour les tranches optionnelles, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations de la tranche considérée par lot.

La décision d'affermissement des tranches optionnelles est prise expressément par le POUVOIR ADJUDICATEUR. Il notifie au TITULAIRE sa décision d'affermir la tranche concernée ou d'y renoncer, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception :

- Le délai d'affermissement de la tranche optionnelle TO01 est fixée au 01/10/2020 au plus tard ;
- Le délai d'affermissement de la tranche optionnelle TO02 est fixée au 01/10/2020 au plus tard ;
- Le délai d'affermissement de la tranche optionnelle TO03 est fixée au 01/10/2020 au plus tard ;
- Le délai d'affermissement de la tranche optionnelle TO04 est fixée au 01/10/2020 au plus tard ;

En cas d'absence de décision d'affermissement dans les délais, la ou les tranches concernées seront réputées non affermies.

Aucune indemnité de dédit ou d'attente pour non-affermissement ou retard d'affermissement de la ou des tranches optionnelles sera versée au TITULAIRE.

B.7. GLOSSAIRE APPLICABLE AU PRESENT DOCUMENT

→Le « **POUVOIR ADJUDICATEUR** » est la personne qui conclut le marché avec le titulaire. Lorsque le marché est conclu par une entité adjudicatrice, les dispositions applicables au POUVOIR ADJUDICATEUR s'appliquent à l'entité adjudicatrice.

→Le « **représentant du POUVOIR ADJUDICATEUR** » est la personne dûment habilitée par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

→Le « **maître d'œuvre** » est la personne physique ou morale, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le POUVOIR ADJUDICATEUR d'assurer la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation du projet objet du marché, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception.

→Le « **TITULAIRE** » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

→La « **notification** » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception qui peut être mentionnée sur un récépissé est considérée comme la date de la notification.

→Les « **prestations** » désignent, selon l'objet du marché, des services ou des travaux.

→« **L'avenant** » est l'acte par lequel le POUVOIR ADJUDICATEUR et le titulaire conviennent de modifier ou de compléter une ou plusieurs des clauses du marché. Cette modification ne peut avoir ni pour

objet, ni pour effet, de substituer au contrat initial un autre contrat, soit parce que son économie en serait bouleversée, soit parce que son objet ne serait plus le même.

→L'« **ordre de service** » est la décision du POUVOIR ADJUDICATEUR qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

→Les « **réserves** » sont des remarques notifiées au TITULAIRE dues à l'inexécution de certaines prestations initialement prévues et qui n'ont pas été réalisées au jour de la réception. Le représentant du POUVOIR ADJUDICATEUR ou le maître d'œuvre peuvent décider de prononcer la réception avec réserves, le titulaire devant exécuter ces prestations dans un délai déterminé notifié sur le procès-verbal de réception avec réserves. Un nouveau procès-verbal de réception de levée des réserves devra alors être dressé.

→La « **réfaction** » est la décision prise par le POUVOIR ADJUDICATEUR de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

→Le « **rejet** » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

→La « **forclusion** » est la sanction civile qui, en raison de l'échéance du délai qui était légalement imparti pour faire valoir ses droits, éteint l'action dont disposait le TITULAIRE pour les faire reconnaître.

→La « **mise en demeure** » signifie l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, rappelant le TITULAIRE à ses obligations contractuelles.

B.8. NATURE DES PRESTATIONS PREVUES

Le présent marché, signé entre le POUVOIR ADJUDICATEUR et le TITULAIRE, prévoit la **réalisation simultanée des objectifs suivants, sans ordre de priorité** :

- La « **maintenance** », c'est-à-dire le maintien en bon état de fonctionnement des installations ainsi que des conditions de sécurité imposées par les diverses réglementations ;
- La « **qualité de service** » répondant aux exigences décrites dans le présent CCAP et le CCTP comprend notamment :
 - la continuité de service ;
 - le respect des délais ;
 - les informations tant aux usagers qu'au POUVOIR ADJUDICATEUR ;
 - la précision de réglages techniques sur les installations ;
- La « **communication** » est l'engagement de toutes les parties à fournir tous les éléments essentiels du contenu du contrat aux équipes techniques du TITULAIRE ;
- « **L'obligation de résultat** », c'est l'engagement du TITULAIRE à assurer le fonctionnement correct, permanent et en toute sécurité des installations qui lui sont confiées et ce, quelles que soient les conditions, le tout dans le respect des exigences fixées par le marché.

Le TITULAIRE devra donc mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre à son obligation de résultat, objectif de ce marché.

C. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux marchés sont réputées connues du TITULAIRE. Les pièces constitutives des marchés prévalent dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessous.

C.1. PIÈCES PARTICULIÈRES

Les pièces particulières du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour le P1 ;
 - Annexe 2 : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour le P2 ;
 - Annexe 3 : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour le P3 et P3 obligatoire ;
 - Annexe 4 : Trame de mémoire technique à remplir par le candidat ;
 - Annexe 5 : Certificat de visite & le lieu de rendez-vous des visites ;
- Les avenants postérieurs à la notification du marché ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ainsi que tous les textes qui y sont indiqués. Ce document dont l'exemplaire est conservé dans les archives du POUVOIR ADJUDICATEUR, fait seul, foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses annexes :
 - Annexe I A – Prestations P2 – Limites de prestations ;
 - Annexe I B – Prestations P2 – Gammes de maintenance ;
 - Annexe II A – Descriptif technique ;
 - Annexe II B – Descriptif technique – Liste ;
 - Annexe II C – Descriptif technique – Caractéristiques des équipements ;
 - Annexe III – Conditions spécifiques ;
 - Annexe IV – Détail des consommables – Filtres, courroies et humidificateurs ;
 - Annexe V A – Plans des bâtiments ;
 - Annexe V B – Plans des réseaux enterrés ;
 - Annexe VI – Schémas des installations techniques ;
 - Annexe VII – Plans de prévention.
 - ainsi que tous les textes qui y sont indiqués.

Ces documents dont les exemplaires sont conservés dans les archives du POUVOIR ADJUDICATEUR, font seul, foi.

- Mise au point pendant la durée du marché. Les pièces mises au point pendant la période de préparation et d'exécution du marché que peuvent être :
 - Les Compte Rendu de réunion ;
 - Les plannings de travaux P3 ;
 - ...

Le TITULAIRE fournira dans les conditions prévues au règlement de consultation les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du Code du Travail. Ces mêmes pièces seront à fournir tous les six mois et ce, jusqu'à l'expiration du marché.

C.2. PIECES GENERALES

Les pièces générales sont les documents applicables en vigueur à la date de remise de l'offre. Ces pièces sont notamment :

- Le code de la commande publique ;
- Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF, du CSTB, et du C.E.B.T.P, notamment les normes homologuées, ou les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions prévues au décret n°84.74 du 26 Janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation, les Cahiers des Clauses Techniques des DTU ;
- Les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis ;
- Les documents techniques COPREC relatifs aux essais et vérifications de fonctionnement effectués par le TITULAIRE ;
- Les règles générales de construction des bâtiments d'habitation édictées par le décret n°69-596 du 14 Juin 1969 et les arrêtés ;
- Le règlement sanitaire Départemental du département où se situent les installations ;
- Les règlements de voirie éventuels applicables dans la ville ou se situent les installations ;
- Les prescriptions des décrets, arrêtés, règlements et normalisations complétant ou modifiant les documents ci-dessus, en vigueur au jour de la date des offres ;
- Les arrêtés municipaux particuliers à la ville où se situent les installations ;
- Le guide des Marchés Publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat approuvé par la décision n°2007-17 du 4 mai 2007 du comité exécutif de l'OEAP.

Le TITULAIRE ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

C.3. FOURNITURES DES DOCUMENTS DU MARCHE

C.3.1. PIECES FOURNIES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le POUVOIR ADJUDICATEUR fournit au TITULAIRE, en un exemplaire l'ensemble des pièces du marché aux fins de nantissement éventuel de ses créances.

C.3.2. PIECES NON FOURNIES

Les pièces générales sont réputées connues des parties. Elles ne sont fournies ni par le POUVOIR ADJUDICATEUR, ni par le TITULAIRE.

D. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

D.1. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au TITULAIRE sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du POUVOIR ADJUDICATEUR.

Les huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- La convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- La convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;

- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le TITULAIRE peut demander au pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le TITULAIRE avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

Les travaux seront exécutés sous l'entière responsabilité du TITULAIRE qui devra se conformer strictement :

- A la loi 86.1025 du 09 Septembre 1986, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (JO du 1er Janvier 1986) ;
- A la loi 91.1383 du 31 décembre 1991, renforçant la lutte contre le travail clandestin et l'immigration clandestine (JO du 1er janvier 1992) et ses trois décrets d'application ;
- A la circulaire d'application du 9 novembre 1992 relative au renforcement de la lutte contre le travail clandestin ;
- A la loi N° 97-210 du 11 mars 1997 ;
- Au décret N° 97-938 du 31 mai 1997, article 8 ;
- A l'Arrêté du 30 octobre 1997 pris pour l'application de l'article 8 du décret N° 97-938 du 31 mai 1997.

Ces réglementations sont également valables pour les sous-traitants.

D.2. ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS

D.2.1. SECURITE DES TRAVAILLEURS INTERVENANT EN CHAUFFERIE

Le TITULAIRE devra se soumettre et respecter les articles R 4227-15 à R 4227-20 du Code du Travail relatif à la sécurité en chaufferies.

D.2.2. SECURITE DES TRAVAILLEURS INTERVENANT EN TOITURE/HAUTEUR

Le TITULAIRE devra se soumettre et respecter les articles R. 4224-5, R. 4224-8 et R. 4214-5 du Code du Travail.

D.2.3. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Le TITULAIRE se conformera aux différents textes en vigueur relatifs aux obligations de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, notamment à la directive européenne n°92/57/CEE du 24 juin 1992, à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 (notamment l'article L 4532-2 du Code du Travail) et des décrets et arrêtés pris pour son application, ainsi qu'aux stipulations du C.C.T.P.

Dans l'hypothèse où le TITULAIRE sous-traite une partie de son marché, et dès lors que cette sous-traitance intervient sur les sites qui sont de la responsabilité du POUVOIR ADJUDICATEUR, ou qu'il apparaît que des travaux définis comme dangereux au titre du décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 sont à mettre en œuvre, un coordonnateur SPS pourra être nommé en application des textes cités ci-dessus. Cette désignation sera faite par le POUVOIR ADJUDICATEUR et la totalité des frais inhérents à cette mission viendront en déduction du montant du marché.

D.2.4. PREVENTIONS DES RISQUES PROFESSIONNELS

En application des dispositions réglementaires en matière de prévention des risques professionnels (articles R-4121.1 à R-4121.4 du Code du Travail), le titulaire est tenu de prendre toutes dispositions destinées à prévenir les risques liés à d'éventuelles interférences entre ses interventions, celles du personnel du POUVOIR ADJUDICATEUR et de tout autre prestataire intervenant pour le compte de ce dernier.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR tient à sa disposition une liste des intervenants et la nature des interventions susceptibles d'interférer avec celles exercées par le TITULAIRE dans le cadre du présent marché. Ces éléments seront communiqués après la notification du marché.

Préalablement à son intervention et conjointement avec le POUVOIR ADJUDICATEUR, le TITULAIRE établira un plan de prévention et devra respecter la procédure liée à la nature des risques énoncés en annexes du CCTP et indiqués dans les plans de prévention effectués par le POUVOIR ADJUDICATEUR. Le TITULAIRE devra également :

- Communiquer au POUVOIR ADJUDICATEUR les consignes de sécurité concernant ses interventions contractuelles ;
- Effectuer, une inspection commune des lieux de son intervention en présence des autres entreprises (si nécessaire) et/ou du représentant du POUVOIR ADJUDICATEUR susceptible d'intervenir en même temps qu'elle ;
- Etablir si nécessaire, à la suite de cette inspection, une analyse des risques encourus par l'ensemble des intervenants (y compris les risques d'agressions verbales ou physique) ;
- Formaliser les mesures de prévention nécessaires (balisage, procédures d'alerte, consignes, etc.) ;
- Les communiquer au représentant du POUVOIR ADJUDICATEUR et aux autres entreprises concernées.

En cas de changement du contenu ou du déroulement des prestations prévues au titre du présent marché, le TITULAIRE est tenu de veiller au maintien de l'adéquation du dispositif qu'il a proposé aux nouveaux risques décelés.

D.2.5. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le TITULAIRE veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du POUVOIR ADJUDICATEUR. A cet effet, le TITULAIRE prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du POUVOIR ADJUDICATEUR, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

D.2.6. AMIANTE

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, Le TITULAIRE est susceptible d'intervenir proximité ou sur des matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Dans ce cas, les modalités techniques d'interventions s'inscriront dans le strict respect de la sous-section 4 du décret du 4 mai 2012, à savoir « aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante ».

En conséquence, le TITULAIRE, quand l'intervention se situe dans le cadre de la sous-section 4 du décret, ne fait intervenir que du personnel formé conformément aux dispositions de **l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante**.

Le TITULAIRE dispose au sein de son personnel d'un nombre suffisant dans chacune des catégories mentionnées par l'arrêté du 23 février 2012 (Opérateur de chantier, Encadrement de chantier, Encadrement technique) permettant de répondre techniquement et quantitativement aux interventions décrites au présent cahier des charges.

En conséquence il est **formellement interdit** de faire intervenir du personnel non formé sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Le fait de ne pas exécuter une prestation commandée par LE POUVOIR ADJUDICATEUR dans les temps prescrits au marché au motif d'une insuffisance ponctuelle de personnel formé ne constitue pas une clause exonératoire d'application des pénalités de retard.

Dans le cadre de la sous-section 4 du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, le TITULAIRE, en fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques prévus à la sous-section 2 du décret du 4 mai 2012, établit

un mode opératoire pour chaque processus mis en œuvre dont le contenu répond aux dispositions de l'article R. 4412-145 du Code du travail.

Les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante hors des modes opératoires établis par le TITULAIRE sont **formellement interdites**.

Pour chaque intervention sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, les travailleurs sont équipés des équipements de protection individuelle (EPI) correspondant au niveau d'empoussièrement déterminé dans le cadre de l'évaluation des risques.

Le coût de ces protections individuelles est compris dans le prix de la prestation du TITULAIRE et ne donne lieu à aucun supplément.

Dans le cas d'une intervention sur des matériaux ou produits contenant de l'amiante, le titulaire du marché devra :

- Garantir au POUVOIR ADJUDICATEUR que les travaux seront réalisés dans le cadre réglementaire du présent protocole ;
- Informer LE POUVOIR ADJUDICATEUR de tout contrôle effectué par la CARSAT, la DIRECTTE, l'OPBTP, et tout organisme de certification sur l'un de ses chantiers ainsi que des suites qui y ont été réservées ;
- Éliminer les déchets de chantier contenant de l'amiante dans le respect des dispositions décrites ci-après et transmettre les Bordereaux de Suivi des Déchets d'Amiante (BSDA) dûment complétés.

Le TITULAIRE s'engage par ailleurs à informer immédiatement LE POUVOIR ADJUDICATEUR de toute découverte de matériaux ou produits contenant de l'amiante non mentionnés dans les rapports de repérage à l'occasion de l'exécution des travaux qui lui sont confiés que ces matériaux ou produits soient en rapport ou non avec les travaux commandés.

LE POUVOIR ADJUDICATEUR se réserve la possibilité de vérifier en cours de chantier le respect de cette obligation, qui en cas de manquement avéré entraînera, sans préjudice de poursuites ultérieures devant les tribunaux, arrêt immédiat du chantier et la résiliation du marché.

Afin d'informer le TITULAIRE préalablement à toute intervention de la présence de matériaux ou produits amiantés, LE POUVOIR ADJUDICATEUR lui remet à la signature du marché l'ensemble des rapports de repérages de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante en sa possession.

Le TITULAIRE atteste de la remise de ces documents.

Les missions de repérages ainsi transmises sont principalement celles imposées aux propriétaires d'immeubles bâtis par le code de la santé publique notamment le Dossier Amiante Avant Travaux.

Le TITULAIRE devra avant toute intervention, prendre connaissance des rapports de repérage mis à sa disposition et, le cas échéant, adapter les modalités de son intervention (organisation du chantier, définition du niveau d'empoussièrement, du mode opératoire, mesures de protections individuelles et collectives, suivi de l'élimination des déchets...).

Au cas où les informations contenues dans les rapports de repérages ne seraient pas suffisantes par

rapport à l'évaluation des risques incombant au TITULAIRE, ce dernier en avertit immédiatement LE POUVOIR ADJUDICATEUR qui pourra :

- Autoriser, sur devis, le TITULAIRE à réaliser les repérages complémentaires indispensables à la réalisation des travaux au niveau du bâti ;
- Commander lui-même la mission de repérage complémentaire et la transmettre ensuite au TITULAIRE.

Le TITULAIRE informe LE POUVOIR ADJUDICATEUR de toute présence d'amiante dont il aurait connaissance et mise en évidence lors de son intervention.

Le TITULAIRE intervient obligatoirement dans le respect des dispositions des articles R4412 et suivants du code du travail et des modes opératoires qu'il a préalablement transmis à l'inspection du travail.

D.3. SOUS-TRAITANCE

D.3.1. DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ

Les règles relatives à la sous-traitance sont prises en application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance ainsi qu'aux articles R2193-1 à 10 du code de la commande publique.

Le TITULAIRE ne pourra sous-traiter qu'une partie de son marché. La sous-traitance intégrale du marché n'est pas autorisée.

Il devra obligatoirement présenter, sous un mois après réception d'un ordre de service, le(s) sous-traitant(s) à l'agrément du POUVOIR ADJUDICATEUR, ainsi qu'un planning d'exécution des travaux envisagés.

Le TITULAIRE devra transmettre au POUVOIR ADJUDICATEUR une demande accompagnée de :

- Si besoin, son acte d'engagement revêtu de l'original du formulaire d'exemplaire unique ;
- Toutes pièces permettant de déterminer la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- Les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
- Une attestation sur l'honneur relative à la non condamnation du sous-traitant pour des infractions en application des articles L 2141-7 à 11 du code de la commande publique ;
- Une déclaration indiquant que le sous-traitant n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir.

L'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le POUVOIR ADJUDICATEUR et par l'entreprise qui présente le sous-traitant.

Aucune prestation ne devra être réalisée avant la notification de l'agrément du sous-traitant. Après accord de ce dernier, les dispositions prévues par la loi n° 75.1334 du 31/12/75 seront obligatoirement respectées.

Toutefois le silence du POUVOIR ADJUDICATEUR au-delà d'une période de 21 jours après réception de la demande d'agrément vaut acceptation de celle-ci.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve :

- Que le POUVOIR ADJUDICATEUR l'ait accepté et qu'il ait agréé ses conditions de paiement ;
- Que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément aux articles R. 4532-56 à 4532-76 du code du travail.

La responsabilité du TITULAIRE reste entière pour tous les travaux éventuellement sous traités. Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, peut entraîner la résiliation pour faute du titulaire et ceci, sans indemnité. Il en est de même si le TITULAIRE a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

D.3.2. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS ET DES COTRAITANTS

Modalités de paiement des cotraitants

La signature du projet de décompte du cotraitant par le mandataire du groupement vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des cotraitants.

Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions du Titre II de la loi N°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance modifiée par la loi du 11 décembre 2001 ainsi qu'aux articles R2193-1 à 10 du code de la commande publique portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, le sous-traitant direct du TITULAIRE du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le POUVOIR ADJUDICATEUR, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Sans que cela ne puisse constituer une renonciation au droit au paiement direct du sous-traitant, la déclaration de sous-traitance prévoira que la rémunération du sous-traitant par le TITULAIRE du marché libère la dette du POUVOIR ADJUDICATEUR à due concurrence. Le titulaire du marché devra alors fournir au maître d'ouvrage les justificatifs nécessaires permettant d'attester le paiement total ou partiel des prestations réalisées par le sous-traitant.

Pour les sous-traitants, le TITULAIRE joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le POUVOIR ADJUDICATEUR à chaque sous-traitant concerné; cette

somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le POUVOIR ADJUDICATEUR au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le délai court à partir de la réception par LE POUVOIR ADJUDICATEUR, de sa demande de paiement, telle que transmise par le TITULAIRE ou telle que transmise par le sous-traitant lui-même, dans les circonstances prévues si le TITULAIRE n'a donné aucune suite à cette demande et n'a pas apporté la preuve d'un refus motivé à son sous-traitant.

D.4. CAS DE FORCE MAJEURE, GREVE

D.4.1. CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, de quelque nature que ce soit, mettant le TITULAIRE dans l'impossibilité d'effectuer ses services, ce dernier devra rechercher avec le POUVOIR ADJUDICATEUR toutes mesures satisfaisantes. Pour y pallier et dès lors que l'impossibilité ne concerne que l'entreprise TITULAIRE, le POUVOIR ADJUDICATEUR se réserve la possibilité de prononcer unilatéralement, et sans qu'il soit besoin de recourir à la juridiction compétente, la résolution du présent contrat, aux torts et risques du TITULAIRE.

Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au POUVOIR ADJUDICATEUR. Il en est de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

D.4.2. GREVE

En cas de grève, le TITULAIRE devra informer le POUVOIR ADJUDICATEUR au plus tard 24 heures après le dépôt du préavis. Le POUVOIR ADJUDICATEUR se réserve alors le droit de faire intervenir une société aux frais et risques du TITULAIRE gréviste.

D.5. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement sera réalisé suivant les modalités prévues aux articles s'y référant pour chacune des prestations, en faisant porter les sommes au crédit du compte indiqué à l'acte d'engagement.

D.6. REPARATION DES DOMMAGES

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du POUVOIR ADJUDICATEUR par le TITULAIRE, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du TITULAIRE.

Tant que les prestations restent la propriété du TITULAIRE, c'est-à-dire non réceptionnées, celui-ci est, sauf faute du POUVOIR ADJUDICATEUR, seul responsable des dommages subis par ces prestations du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou de catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le POUVOIR ADJUDICATEUR au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le TITULAIRE garantit le POUVOIR ADJUDICATEUR contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

D.7. OBLIGATION D'ASSURANCE

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le TITULAIRE est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou aux installations dont il assure la conduite, que ceux-ci proviennent de ses salariés, de ses sous-traitants, ou de tout intervenant dont il a la charge, ainsi que ceux consécutifs aux matériels et matériaux, équipements et installations ou travaux qu'il a mis en œuvre.

Le TITULAIRE, ses co-traitants et ses sous-traitants éventuels doivent avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'ils peuvent encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés à l'occasion de leurs interventions et notamment pour l'entretien, dépannages, réparations et tous travaux qui leurs sont confiés (accidents, incendies, explosions, vols, dégâts des eaux, etc...) ;
- Les conséquences pécuniaires des conséquences de catastrophes naturelles (inondations, grêle...).

Ce contrat doit être en vigueur à la date du début d'exécution du marché. Il couvrira l'ensemble des dommages et ce pour un montant suffisant de manière à ce que le POUVOIR ADJUDICATEUR ne soit jamais inquiété par la réclamation des tiers et qu'il puisse être indemnisé de ses propres préjudices.

Les garanties devront être reconduites d'année en année pendant toute la durée du marché.

Le TITULAIRE, ses co-traitants et ses sous-traitants éventuels devront obligatoirement fournir au POUVOIR ADJUDICATEUR, chaque année, un justificatif de leur assurance à la date anniversaire de leur contrat d'assurance. La première attestation devra être détaillée par la compagnie d'assurance et fournie avec l'offre ou avant la date de prise d'effet du marché.

Si ce justificatif ne pouvait être produit dans les 2 mois suivant la mise en demeure effectuée par le POUVOIR ADJUDICATEUR, celui-ci pourra :

- Soit souscrire un tel contrat aux frais et risques du TITULAIRE, ses co-traitants et ses sous-traitants éventuels ;
- Soit résilier le marché, sans que le TITULAIRE, ses co-traitants et ses sous-traitants éventuels ne puissent exiger aucune indemnité.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR se réserve le droit de demander au TITULAIRE, ses co-traitants et ses sous-traitants éventuels la communication des plafonds de garantie et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

En tout état de cause, la garantie relative aux dommages matériels devra couvrir la réfection à neuf des dégâts causés aux immeubles concernés par les travaux objets du présent marché (Maintenance, dépannage ou travaux) et aux avoisinants. La garantie sera identique pour les dommages causés aux tiers.

Pour les travaux qui relèvent de la responsabilité décennale due par les constructeurs selon les articles 1792 et suivants et 2270 du code civil, le TITULAIRE, ses co-traitants et ses sous-traitants éventuels devront justifier être titulaire d'une police de responsabilité décennale couvrant les conséquences de leur responsabilité de constructeur vis à vis de le POUVOIR ADJUDICATEUR et des propriétaires successifs de l'ouvrage.

Ce contrat devra être souscrit et valide à la date d'ouverture du chantier pour un montant suffisant par rapport au marché qui lui a été confié.

Pour les travaux de génie civil (notamment dans le cadre de remplacements de réseaux enterrés) ce contrat devra être géré selon le principe de capitalisation.

D.8. PERSONNEL TITULAIRE

Le contrat est placé sous la conduite d'un responsable technique qui est l'interlocuteur direct auprès du POUVOIR ADJUDICATEUR. Il est présent sur le site sur convocation du responsable du POUVOIR ADJUDICATEUR et a un pouvoir suffisant pour engager la responsabilité du TITULAIRE. A ce titre, il produira une délégation justifiant qu'il est habilité à représenter le TITULAIRE.

Il est notamment responsable :

- Du respect des plannings ;
- Du contrôle de la qualité des prestations ;

- De l'organisation du travail ;
- Du suivi du contrat de façon générale ;
- De l'information auprès du POUVOIR ADJUDICATEUR ;
- De la discipline et du respect des consignes par le personnel intervenant.

Le personnel d'intervention et de remplacement nommément désigné par le TITULAIRE, doit être préalablement agréé par le TITULAIRE et le POUVOIR ADJUDICATEUR. Il est le seul autorisé à intervenir sur les immeubles objets du contrat.

A cet effet, le TITULAIRE remet au POUVOIR ADJUDICATEUR la liste nominative du personnel d'intervention en début de contrat et s'engage à la maintenir à jour en cas de changement dans la composition du personnel appelé à intervenir.

Le TITULAIRE est tenu d'informer le POUVOIR ADJUDICATEUR par courrier de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone (bureaux et astreinte), de personnel.

La raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du TITULAIRE et de la permanence devront être apposés sur la porte d'entrée de tous les locaux techniques dans lesquels il pourrait avoir à intervenir.

Le personnel d'intervention du TITULAIRE est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- Aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur le site.

D.9. PIECES A PRODUIRE TOUS LES 6 MOIS

Le TITULAIRE transmettra au POUVOIR ADJUDICATEUR les documents stipulés aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, et ce tous les 6 mois.

Par ailleurs, une pénalité de 5 000 € HT par infraction sera appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, relatifs à la déclaration de l'activité et des salariés de l'entreprise.

E. CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Dans le cadre des certificats d'économie d'énergie imposant par les pouvoirs publics une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux vendeurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid et fioul domestique), certaines prestations réalisées au titre du présent contrat sont éligibles à l'obtention de certificats d'économie d'énergie. Seul le POUVOIR ADJUDICATEUR reste propriétaire de ces certificats. Le TITULAIRE ne pourra en aucun cas en faire usage notamment dans le cadre de travaux réalisés au titre du P3 ou du P5 (hors contrat), sauf accord du POUVOIR ADJUDICATEUR.

F. FORME ET CONTENU DES PRIX – P1

F.1. DEFINITIONS

Dans le cadre des marchés avec P1, la fourniture de combustible est à la charge du TITULAIRE. Celui-ci est responsable de la continuité des approvisionnements en quantité et qualité requises.

Le TITULAIRE se chargera des démarches liées au transfert de ces contrats ou à leur résiliation.

F.2. CONTRAT DE TYPE MCI

Le montant P1 est établi pour une durée de 8 ans avec une première tranche commençant à partir de la date de début du contrat [1^{er} juillet 2020] pour une échéance au 30 juin 2023.

Tous les trois ans, conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le tarif P1 est actualisé de la façon suivante :

Le TITULAIRE lancera une nouvelle consultation directement auprès des fournisseurs de gaz sur la base des profils et des données techniques de consommation de gaz naturel des 3 années antérieures. Les paramètres relatifs à la durée du contrat de fourniture, au type d'offre (prix fixe, indexation marché...), au prix du MWh pcs, aux conditions tarifaires liées aux engagements de consommation et aux dépassements des débits journaliers souscrits, devront absolument répondre aux exigences du POUVOIR ADJUDICATEUR. Le résultat de la consultation sera communiqué au plus tard un mois à la date d'échéance du contrat gaz.

Dans le cas contraire, le POUVOIR ADJUDICATEUR pourra exiger de la part du TITULAIRE le lancement d'une nouvelle consultation.

Cette consultation devra être menée en totale transparence vis-à-vis du POUVOIR ADJUDICATEUR. Le cahier des charges aura préalablement été validé par le POUVOIR ADJUDICATEUR.

Dans le cadre des nouvelles consultations lancées auprès des fournisseurs, le TITULAIRE aura l'obligation de présenter des offres d'au minimum 4 fournisseurs différents (offres à remettre au POUVOIR ADJUDICATEUR) ainsi qu'une analyse de ces propositions.

Dans le cas où la procédure de consultation définie ci-avant ne serait pas respectée par le TITULAIRE, le POUVOIR ADJUDICATEUR pourra reprendre à sa charge et sans compensation, la contractualisation et la gestion de la fourniture gaz à son échéance. Le contrat passera alors sous forme CPI sans que le TITULAIRE ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation, y compris en frais de gestion des factures.

Le TITULAIRE s'engage à transmettre au POUVOIR ADJUDICATEUR la copie des contrats de fourniture de combustible ainsi que leurs avenants éventuels. Cette transmission sera réalisée à la prise d'effet du contrat gaz et à chaque modification desdits contrats et ce sur la durée du marché.

F.2.1. DEFINITION DES PRIX P1 ET P1 ECS

Dans le cadre du marché MCI, le TITULAIRE s'engage à fournir l'énergie nécessaire au chauffage des locaux et à la production d'Eau Chaude Sanitaire à travers une redevance P1.

Est compris dans la redevance P1 :

- **L'abonnement, les services et autres prestations ainsi que les taxes associées (CTA...) ;**
- **La fourniture d'énergie ainsi que les taxes associées (TICGN...) ;**
- **L'accès des Tiers au Réseau de Transport (ATRT) ;**
- **L'accès des Tiers au Réseau de Distribution (ATRD) ;**
- **Les coûts de stockages.**

Les augmentations éventuelles de taxes ainsi que la location du compteur gaz seront facturées à l'euro euro séparément.

Toute apparition de taxes ou redevances imputables au consommateur final et non connue à la date de remise des offres feront l'objet d'un avenant pour les intégrer dans la redevance P1.

P1 Chauffage :

P1 chauffage est le prix de la quantité de chaleur issue de l'énergie gaz naturel nécessaire au chauffage des locaux aux températures contractuelles.

P1 ECS :

P1 ECS est le prix de la quantité de chaleur nécessaire au réchauffage et maintien en température de l'Eau Chaude Sanitaire à la température contractuelle.

F.3. CONTRAT DE TYPE CPI

Dans le cadre du marché CPI, le TITULAIRE s'engage à fournir l'énergie nécessaire au chauffage des locaux et à la production d'Eau Chaude Sanitaire à travers une redevance R1 et R2 issu du réseau de chaleur urbain.

La fourniture d'énergie est évaluée à prix unitaire en fonction des quantités livrées.

En effet, certains bâtiments du POUVOIR ADJUDICATEUR vont être raccordés au réseau urbain [Tours Métropole Energies Durables] c'est pourquoi, conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le contrat passera de MCI [pour les chaufferies actuelles] à CPI (pour les futures sous-stations). Les bâtiments concernés sont les suivants [les dates de raccordements sont approximatives et peuvent différées de plus ou moins 6 mois*] :

- Pôle Plat d'Etain - sites Plat d'Etain [chaufferie Plat d'Etain] : raccordement prévu en octobre 2021 ;
- Pôle Tanneurs - sites Tanneurs [chaufferies BU & parking] : raccordement prévu en octobre 2021 ;
- Pôle Tonnellé :
 - Faculté de médecine : raccordement en octobre 2020 ;
 - Bâtiment Dutrochet : raccordement en octobre 2020 ;
 - Bâtiment Vialle : raccordement en octobre 2020 ;
 - Bâtiment Gouazé – La Riche : raccordement en octobre 2021 ;
 - Biocube : raccordement en octobre 2021.

*Aucune indemnité ne sera accordée au TITULAIRE dans le cas du raccordement au réseau de chaleur à plus ou moins 6 mois par rapport à la date prévisionnelle. Dans le cas contraire, une modification de contrat, conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, sera nécessaire entre le TITULAIRE et le POUVOIR ADJUDICATEUR.

Est compris dans la redevance R1, R1 ECS et R2 :

- **La fourniture d'énergie pour le chauffage [Poste R1] ;**
- **La fourniture d'énergie pour l'ECS [Poste R1 ECS] ;**
- **L'abonnement [Poste R2].**

Le coût du R1, R1 ECS et R2 correspondra à la facturation du délégataire du réseau de chaleur (Tours Métropole Energies Durables) à l'euro euro sans marge de la part du TITULAIRE envers le POUVOIR ADJUDICATEUR. Le TITULAIRE sera payeur divergent pour le compte du POUVOIR ADJUDICATEUR. Le TITULAIRE prendra en son nom les facturations de la part du délégataire. A ce titre, une convention tripartite sera mise en place entre le délégataire, le POUVOIR ADJUDICATEUR et le TITULAIRE.

Le TITULAIRE aura la responsabilité complète de l'approvisionnement et de la gestion de l'énergie pour toute la durée du marché.

F.4. DJU CONTRACTUELS

Il est précisé que les degrés-jours à prendre en considération sont ceux de base :

X = 18° C, base Météoclim, publié par le COSTIC :

Station de Tours : 2 150 DJU

Station de Romorantin : 2 150 DJU [pour le pôle de Blois].

Dans le cas où la station météorologique viendrait à interrompre ses relevés pour une période donnée, les DJU de ladite période seront estimés à partir des éléments de calculs fournis par une autre station la plus représentative du secteur concerné, déterminée conjointement par le POUVOIR ADJUDICATEUR et le TITULAIRE.

F.5. DJU REELS

Il est précisé que les degrés-jours à prendre en considération sont ceux de base :

$X = 18^{\circ} \text{C}$, base Météoclim, publié par le COSTIC :

Station de Tours : 2378 DJU

Station de Romorantin : 2378 DJU [pour le pôle de Blois].

Les DJU des jours de mise en chauffe et d'arrêt des installations seront intégralement pris en compte.

En cas d'exercice en année civile, les DJU du dernier jour de l'exercice (exemple : 31 décembre N) seront intégralement pris en compte. En revanche, les DJU du premier jour de l'exercice (exemple : 31 décembre N-1) ne seront pas pris en compte. En cas de démarrage du contrat en période de chauffe, les DJU du premier jour du contrat seront intégralement pris en compte. En cas d'échéance du contrat en période de chauffe, les DJU du dernier jour du contrat seront intégralement pris en compte.

F.6. CONSOMMATION DE BASE NB ET N'B

- NB - Définition

NB est la quantité de combustible/énergie contractuelle théoriquement nécessaire pour assurer le chauffage des locaux dans les conditions climatiques moyennes définies par le nombre contractuel de degrés-jours de base (cf. ci-dessus).

La valeur contractuelle des NB, est portée dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

- N'B - Définition

N'B est la quantité de combustible/énergie contractuellement nécessaire au chauffage des locaux, pendant la durée effective de chauffage, dans les conditions climatiques de la saison considérée (DJU réels).

$N'B = NB \times \text{DJU réels} / \text{DJU contractuels}$
--

En cas d'interruption du chauffage d'une durée supérieure à 24 heures pendant la période de chauffage, les DJU correspondants à cette durée seront déduits des DJU réels exceptés durant les périodes de vacances ou de fermetures de l'Université de Tours.

F.7. REVISION ET MODIFICATION DE LA VALEUR NB

F.7.1. REVISION DES NB

Si la quantité de combustible ou d'énergie consommée NC diffère de plus ou moins 10% de la consommation théorique N'B pendant deux exercices successifs ou de plus ou moins 15% au cours d'un seul exercice, il sera déterminé une nouvelle quantité de référence NB par voie d'avenant.

Sauf accord entre les parties, la nouvelle quantité de référence NB sera prise égale à :

- En cas d'augmentation du NB : La consommation N'C ;
- En cas de diminution du NB : La consommation N'C augmentée de 5%.

La consommation N'C est calculée de la façon suivante :

$N'C = NC / DJU \text{ réels } \times DJU \text{ contractuels}$

La prise d'effet de la nouvelle quantité de référence NB sera :

- Si la quantité de combustible ou d'énergie consommée NC diffère de plus ou moins 10% de la consommation théorique N'B pendant deux exercices successifs : le premier jour de l'exercice suivant les 2 exercices successifs ;
- Si la quantité de combustible ou d'énergie consommée NC diffère de plus ou moins 15 % de la consommation théorique N'B au cours d'un seul exercice : le premier jour de l'exercice suivant l'exercice d'économie supérieure ou inférieure à 15%.

F.7.2. MODIFICATION DE LA VALEUR DE BASE NB

Le TITULAIRE reconnaît avoir été informé que le POUVOIR ADJUDICATEUR peut être amené à mettre en œuvre des mesures d'économie (isolations intérieures ou extérieures, remplacement de menuiseries, refonte de chaufferie...) sur certains bâtiments selon un programme qui lui sera communiqué au fur et à mesure.

En outre, dans le cas de travaux de rénovation réalisés durant une ou plusieurs saisons de chauffe, l'intéressement sera neutralisé la ou les saisons des travaux.

Après travaux, le NB sera diminué par voie d'avenant en fonction des pourcentages d'économie, calculés par les BET chargés des études ou le thermicien du POUVOIR ADJUDICATEUR responsable du projet, le TITULAIRE pouvant faire vérifier ces calculs contradictoirement.

En l'absence de calcul thermique, les baisses de NB suivantes s'appliqueront :

- Remplacement de menuiseries :
 - Simple vitrage par double vitrage : 7% ;

- Double vitrage fin par double vitrage épais : 4% ;
- Isolation de combles ou toiture terrasse : 6% ;
- Isolation de vide sanitaire ou plancher haut des sous-sols : 4% ;
- Isolation des murs par l'extérieur : 20% ;
- Refonte complète de chaufferie : 10%.

Dans le cas de refonte complète des installations ou d'isolation totale d'un bâtiment, il pourra être revu après une saison de chauffe, sous réserve d'un accord entre le TITULAIRE et le POUVOIR ADJUDICATEUR.

La prise d'effet de la nouvelle quantité de référence NB sera le jour de la réception des travaux de rénovation.

En cas de désaccord, le marché pourra être résilié de plein droit, sans indemnité, à la demande de l'une quelconque des parties.

En ce qui concerne l'application des mesures d'économie relevant de la technique de la gestion et d'une façon générale, des mesures entraînant des économies difficiles à déterminer par le calcul, les NB ne seront pas modifiés tant que la consommation réelle ne sera pas inférieure aux pourcentages indiqués ci-dessus.

F.8. CONSOMMATION REELLE : NC

■ NC - Définition

NC est la quantité d'énergie en chaleur réellement consommée pour le chauffage des locaux pendant la période de chauffage. La quantité de combustible ou d'énergie NC consommée pour le chauffage des locaux est prise égale à la quantité totale de combustible ou d'énergie consommée pendant la période de chauffage diminuée de celle nécessaire au réchauffage de l'eau chaude sanitaire. Cette dernière est le produit du nombre de m³ d'ECS fournis pendant la période de chauffage par la consommation de base de combustible ou d'énergie (q).

■ q – Définition

q est la quantité de combustible/énergie en chaleur théoriquement nécessaire pour chauffer un mètre cube d'eau froide, y compris le maintien en température du réseau de distribution d'eau sanitaire.

■ q - Valeurs imposées

Les valeurs de q sont imposées en fonction de la performance des installations. Elles sont définies pour chaque site en annexe 1 de l'acte d'engagement.

Ainsi défini :

$$NC = [\text{Consommation totale d'énergie (kWh)}] - [M (m^3) \times q (kWh/m^3)]$$

Avec

M Consommation d'ECS pendant la période de chauffage exprimée en m³.

Le NC correspond à l'addition des compteurs de chaleur en sortie production de chaleur et du compteur de chaleur sortie du récupérateur de chaleur, le cas échéant.

F.9. DÉFAILLANCE DU COMPTEUR (COMBUSTIBLE OU ENERGIE)

En cas de défaillance ou de dérèglement manifeste du compteur de combustible/énergie, la quantité de combustible/énergie prise en compte pour le calcul du NC, pour la période comprise entre la date du dernier relevé précédant la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur, est calculée suivant la formule :

$$NC1 = NC1' \times DJU1/DJU1'$$

Où :

NC1 : quantité après correction ;

NC1' : quantité fournie pendant 1 mois de régime établi :

- Après la remise en service du compteur en cas de remise en service avant le 28 Février ;
- Avant la remise en service du compteur en cas de remise en service après le 28 Février.

DJU1 : nombre de Degrés Jours Unifiés constatés à la station météo de référence pendant la période où le compteur a été défaillant ;

DJU1' : nombre de Degrés Jours Unifiés constatés dans les mêmes conditions pendant la période de référence où a été fournie NC1'.

F.10.DÉFAILLANCE DU COMPTEUR (ECS)

En cas de défaillance ou de dérèglement manifeste du compteur d'ECS, la quantité d'ECS prise en compte, pour la période comprise entre la date du dernier relevé précédant la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur, est calculée suivant la formule :

$$Ne = Ne' \frac{J}{30}$$

Ne : quantité d'ECS à prendre en compte pendant la durée de défaillance du compteur ;

Ne' : quantité d'ECS consommée pendant les 30 jours après la remise en état du compteur ;

J : nombre de jours de défaillance du compteur.

F.11. REGLEMENT DE LA FOURNITURE D'ENERGIE P1

F.11.1. MARCHE MCI

La redevance P1 est ajustée à chaque facturation en fonction de la consommation de chaleur réelle :

$$P1 = [(TQ * C) / R] + TICGN + TF$$

Avec :

TQ = Terme de quantité = TM + PCee + TQ ATRD

TM = Terme de molécule. Ce prix unitaire ne sera pas fonction de la période ou de la saison. **Il est fixe sur la durée d'achat d'énergie**. Il comprend notamment :

- Les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison, fixes sur la durée du marché ;
- Les coûts induits par les transactions d'achat et de vente que le TITULAIRE aura à opérer sur les marchés de l'énergie dans le cadre du contrat de fourniture, fixes sur la durée du marché ;
- Les frais afférents à l'assurance et au stockage ;
- Les coûts liés à la réalisation de l'ensemble des services associés et prestations réalisées par le TITULAIRE et décrits dans le CCTP et son mémoire technique, fixes sur la durée du marché ;
- Les coûts liés aux marges pour risques et les charges et marges bénéficiaires du TITULAIRE, fixes sur la durée du marché.

PCee : Les coûts induits par l'obligation de contribution aux CEE ;

TQ ATRD : terme de quantité de l'ARTD facturé par le fournisseur sur la période considérée en euros HT ;

C : Consommation de chaleur relevée sur le compteur sur la période considérée en MWh chaleur ;

R : rendement global de l'installation (conversion gaz pcs en chaleur) indiqué à l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

TICGN : Taxe Intérieure Consommation Gaz Naturel facturé par le fournisseur sur la période considérée en euros HT.

TF : correspond au terme fixe (Terme fixe : TF ATRT + TF ATRD + CTA)

Le terme fixe comprend :

TF ATRT : terme fixe couvrant les coûts liés au tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et y compris les coûts de stockage en euros HT ;

TF ATRD : terme fixe couvrant les coûts liés au tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution en euros HT ;

CTA : Contribution Tarifaire d'Acheminement en euros HT.

F.11.2. MARCHE CPI

La redevance P1 est ajustée à chaque facturation en fonction de la consommation de chaleur réelle :

$P1 = R1 + R2$

Avec :

R1 : refacturation à l'euro euro du terme R1 facturé par le délégataire sur la période concernée ;

R2 : refacturation à l'euro euro du terme R1 facturé par le délégataire sur la période concernée.

F.12. REGLEMENT DE L'INTERESSEMENT

A la fin de chaque exercice, un intéressement sera versé au TITULAIRE ou une pénalité lui sera retenue en fonction de l'écart (économie ou excès) entre les quantités NC et N'B.

F.12.1. MARCHE MCI

L'intéressement est calculé par site et à l'issue de chaque exercice, suivant les modalités ci-après :

→ Si une économie est constatée

Si $NC < N'B$, le TITULAIRE bénéficie d'un intéressement de :

$$I = 1/3 (N'B - NC) \times TQ$$

Toutefois, si $NC < 0,85 N'B$, l'économie supplémentaire au-delà de 15% revient entièrement au POUVOIR ADJUDICATEUR soit :

$$I = 0,15 \times N'B \times TQ$$

Avec :

TQ : correspond au terme de molécule et au terme de quantité de l'ATRD comme indiqué à l'article J.1 du présent CCAP.

→ Si un excès est constaté

Si $NC > N'B$, le TITULAIRE se verra appliquer une pénalité de :

$$P = 2/3 (NC - N'B) \times TQ$$

Toutefois, si $NC > 1,15 N'B$, l'excès supplémentaire au-delà de 15% est à la charge du TITULAIRE soit :

$$P = NC \times TQ - 1,15 \times N'B \times TQ$$

Si sur un site $NC > 1,3 N'B$, le marché pourra être résilié par le POUVOIR ADJUDICATEUR sans contrepartie.

A noter, en cas de dépassement, le TITULAIRE supportera les coûts complémentaires liées à la part variable du terme de quantité (TICGN, ATRD, stockage, etc...) selon la formule suivante :

$$\text{Coût supplémentaire} = [Cd * (TICGN + ATRD + CS)] / R$$

Avec :

Cd : consommations supplémentaires [dépassement] en MWh chaleur ;

R : rendement global de l'installation (conversion gaz pcs en chaleur) indiqué à l'annexe 1 à l'acte d'engagement ;

TICGN : montant de la TICGN en € HT / MWh PCS correspondant au prix moyen réellement constaté sur l'exercice

ATRD : montant de l'ATRD en € HT / MWh PCS correspondant au prix moyen réellement constaté sur l'exercice

CS : montant du CS en € HT / MWh PCS correspondant au prix moyen réellement constaté sur l'exercice.

F.12.2. MARCHE CPI

L'intéressement est calculé par site et à l'issue de chaque exercice, suivant les modalités ci-après :

→ Si une économie est constatée

Si $NC < N'B$, le TITULAIRE bénéficie d'un intéressement de :

$$I = 1/3 (N'B - NC) \times PuR1$$

Toutefois, si $NC < 0,85 N'B$, l'économie supplémentaire au-delà de 15% revient entièrement au POUVOIR ADJUDICATEUR soit :

$$I = 0,15 \times N'B \times PuR1$$

Avec :

PuR1 : correspond au prix unitaire de chaleur constaté sur l'exercice considéré.

→ Si un excès est constaté

Si $NC > N'B$, le TITULAIRE se verra appliquer une pénalité de :

$$P = 2/3 (NC - N'B) \times PuR1$$

Toutefois, si $NC > 1,15 N'B$, l'excès supplémentaire au-delà de 15% est à la charge du TITULAIRE soit :

$$P = NC \times PuR1 - 1,15 \times N'B \times PuR1$$

Si sur un site $NC > 1,3 N'B$, le marché pourra être résilié par le POUVOIR ADJUDICATEUR sans contrepartie.

G. FORME ET CONTENU DES PRIX – P2

Le terme P2 correspond aux prestations de surveillance, conduite et petit entretien.

$$\mathbf{P2 = P2.1 + P2.2 + P2.3 + P2.4 + P2.5 + P2.6 + P2.7 + P2.8 + P2.9 + P2.10 + P2.11 + P2.12 + P2.13 + P2.14 + P2.15 + P2.16 + P2.17}$$

où :

P2.1 est le prix global et forfaitaire pour la gestion des factures d'énergie ;

P2.2 est le prix global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien du matériel de production et de distribution en chaufferie ;

P2.3 est le prix global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien du matériel de production et de distribution en sous-station ;

P2.4 est le prix global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien réputés nécessaires pour assurer la production et la distribution de l'eau chaude sanitaire ;

P2.5 est le prix global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien de la distribution et émission de chaleur ;

P2.6 est le prix global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien du matériel de production frigorifique et de distribution d'eau glacée ;

P2.7 est le prix global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien du conditionnement d'air des locaux spécifiques ;

P2.8 est le prix global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien du conditionnement d'air des locaux particuliers ;

P2.9 est le prix global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien de l'extraction mécanique VMC des locaux ;

P2.10 est le prix global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien des sorbonnes et boîtes à gants ;

P2.11 est le prix global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien de la climatisation des locaux spécifiques ;

P2.12 est le prix global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien de la climatisation des locaux particuliers ;

P2.13 est le prix global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien des équipements frigorifiques des chambres froides ;

P2.14 est le prix global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien du matériel de production et distribution de l'air comprimé et de vide ;

P2.15 est le prix global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien du matériel de production et distribution des logements gardien ;

P2.16 est le prix global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien du matériel des équipements divers ;

P2.17 est le prix global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien de l'alimentation eau froide.

La justification des prix P2 est donnée dans l'annexe 2 de l'Acte d'Engagement.

Le descriptif des prestations P2 est donné au C.C.T.P

H. FORME ET CONTENU DES PRIX – P3

Le marché comprend une clause de « Gros Entretien des installations avec garantie totale transparente » P3.

$\mathbf{P3 = P3.2 + P3.3 + P3.4 + P3.5 + P3.6 + P3.7 + P3.8 + P3.9 + P3.10 + P3.11 + P3.12 + P3.13 + P3.14 + P3.15 + P3.16 + P3.17 + P3.18 + P3.19}$

où :

P3.2 est le prix global des prestations de gros entretien du matériel de production et de distribution en chaufferie ;

P3.3 est le prix global des prestations de gros entretien du matériel de production et de distribution en sous-station ;

P3.4 est le prix global des prestations de gros entretien de la production et la distribution de l'eau chaude sanitaire ;

P3.5 est le prix global des prestations de gros entretien de la distribution et émission de chaleur ;

P3.6 est le prix global des prestations de gros entretien du matériel de production frigorifique et de distribution d'eau glacée ;

P3.7 est le prix global des prestations de gros entretien du conditionnement d'air des locaux spécifiques ;

P3.8 est le prix global des prestations de gros entretien du conditionnement d'air des locaux particuliers ;

P3.9 est le prix global des prestations de gros entretien de l'extraction mécanique VMC des locaux ;

P3.10 est le prix global de gros entretien des sorbonnes et boîtes à gants ;

P3.11 est le prix global des prestations de gros entretien de la climatisation des locaux spécifiques ;

P3.12 est le prix global des prestations de gros entretien de la climatisation des locaux particuliers ;

P3.13 est le prix global des prestations de gros entretien de la climatisation des locaux spécifiques ;

P3.14 est le prix global des prestations de gros entretien du matériel de production et distribution de l'air comprimé et de vide ;

P3.15 est le prix global des prestations de gros entretien du matériel de production et distribution des logements gardien ;

P3.16 est le prix global des prestations de gros entretien du matériel des équipements divers ;

P3.17 est le prix global des prestations de gros entretien de l'alimentation eau froide ;

P3.18 est le prix global des prestations de gros entretien pour les réseaux enterrés ;

P3.19 est le prix global des travaux obligatoires.

La justification des prix P3 est donnée dans l'annexe 3 de l'Acte d'Engagement.

A ce titre, le TITULAIRE doit tous travaux et fournitures permettant le bon fonctionnement des installations pendant la durée d'exécution du marché.

H.1. DESCRIPTION DU PRINCIPE RETENU POUR LE P3

Il s'agit d'une **garantie totale transparente**, basée sur le principe suivant :

- Le POUVOIR ADJUDICATEUR versera, chaque saison, au TITULAIRE, une somme égale au montant du P3 : prix global des prestations de garantie totale réputées nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des installations.
- Le contenu des travaux à venir sera défini préalablement au cours d'une réunion entre le TITULAIRE et le POUVOIR ADJUDICATEUR. L'analyse du bilan annuel se fera impérativement au cours de cette réunion. **Le TITULAIRE devra transmettre au POUVOIR ADJUDICATEUR [ou toute personne désignée par le POUVOIR ADJUDICATEUR] un devis pour chaque travaux P3 (montant au-delà de 1000€ HT pour les lots 1 & 2, 500 € HT pour le lot 3) pour validation. Les travaux avec un montant inférieur à 1000 € HT [lots 1 & 2 et 500 € HT pour le lot 3] ne nécessiteront pas de validation de la part du POUVOIR**

ADJUDICATEUR. Seuls les travaux validés par le POUVOIR ADJUDICATEUR seront pris en compte dans le bilan P3. En cas de désaccord sur le devis, le POUVOIR ADJUDICATEUR se chargera de faire effectuer les travaux. Le montant desdits travaux sera imputé sur les factures P3 et au solde P3 et donc à la charge du TITULAIRE.

- Dans les devis P3, le TITULAIRE présentera :
 - La nature des travaux ;
 - Le matériel proposé (marque, modèle) ;
 - Le coefficient de frais généraux et bénéfices sur déboursés ;
 - Le détail des heures passées correspondant aux diverses qualifications, multipliées par les taux horaires convenus ;
 - Le délai de réalisation proposé. Une fois le devis P3 validé, ce délai deviendra contractuel.

Le TITULAIRE ne peut pas refuser de fournir le bilan chiffré des dépenses de grosses réparations, ainsi que le prévisionnel des travaux à engager pour la ou les prochaines saisons de chauffe. Dans le cas où le solde du poste P3 se trouverait positif un an avant l'échéance du présent marché, le TITULAIRE ne pourrait s'opposer à l'utilisation de ce solde pour l'amélioration des installations.

Sauf cas d'urgence (et montant travaux inférieur à 1000 € HT), chaque demande P3 fera l'objet d'une demande auprès du POUVOIR ADJUDICATEUR au travers d'une fiche d'engagement P3 comprenant :

- Le prix du matériel et détail (ml, type...) accompagné le cas échéant de la facture fournisseur ;
- Le coefficient de frais généraux Fgb appliqué sur le prix du matériel et précisé dans l'acte d'engagement ;
- Les taux horaires convenus pour travaux relevant de la garantie totale sont précisés à l'acte d'engagement et servent à l'établissement des justificatifs annuels des dépenses P3. Ces taux horaires seront révisés suivant la même formule, taux et date que le P2.

Le TITULAIRE adressera annuellement le décompte des dépenses effectuées au titre du gros entretien.

Ce décompte annuel devra être transmis avec le rapport annuel.

Chaque année une mise au point du marché entre le POUVOIR ADJUDICATEUR et le TITULAIRE en fonction des travaux P3 prévus contractuellement sera faite afin d'acter ou modifier les travaux à réaliser.

H.2. FRAIS GENERAUX

Le coefficient de frais généraux et bénéfices sur déboursés, mentionné ci-dessus, soit Fgb, est précisé à l'acte d'engagement.

H.3. TAUX HORAIRES

Les taux horaires convenus pour travaux relevant de la garantie totale sont précisés à l'acte d'engagement et servent à l'établissement des justificatifs annuels des dépenses P3. Ces taux horaires seront révisés suivant la même formule, taux et date que le P2.

H.4. DETAIL P3

Le TITULAIRE adressera annuellement le décompte des dépenses effectuées au titre du gros entretien.

Ce décompte annuel devra être transmis avec le rapport annuel.

H.5. BILAN EN FIN DE CONTRAT

Un an avant chaque échéance du contrat, un bilan des dépenses et recettes P3 sera établi par le TITULAIRE.

Si la somme des dépenses (ayant donné lieu à un justificatif) est inférieure à la somme des recettes P3, le POUVOIR ADJUDICATEUR pourra demander au TITULAIRE de réaliser des travaux, à concurrence de la redevance P3 totale versée.

Si la totalité de somme dépensée depuis le début du contrat est supérieure à la somme versée, le TITULAIRE et le POUVOIR ADJUDICATEUR verront ensemble comment limiter les dépenses pour la dernière année.

H.6. GESTION ET APUREMENT DU COMPTE P3

Au terme du contrat, le compte P3 sera apuré de la façon suivante :

Premier cas : le compte est positif, c'est-à-dire R est supérieur à D : le TITULAIRE rétrocédera au POUVOIR ADJUDICATEUR la totalité de la différence $R - D$.

Second cas : le compte est négatif, c'est-à-dire R est inférieur à D : le TITULAIRE supportera la totalité du dépassement $D - R$.

Avec :

$R = R1 + R2 + \dots + Rn$
(somme des recettes annuelles sur la durée du contrat)

$D = D1 + D2 + \dots + Dn$
(somme des dépenses annuelles ayant donné lieu à justificatifs et validées par le POUVOIR ADJUDICATEUR).

L'apurement se fera sur la globalité des sites par lot et non site par site.

I. FACTURATION ET PAIEMENT

Les factures de l'ensemble des sites seront transmises sous voie dématérialisée. A défaut, il sera appliqué les pénalités prévues à l'article K du présent CCAP.

Dans le cadre de la modernisation de l'action publique et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures. A cette fin, une solution informatique gratuite et sécurisée, CHORUS PRO, est mise à votre disposition afin de transmettre vos factures sous forme dématérialisée (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

L'utilisation de ce portail est obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique par les grandes entreprises, les entreprises de taille intermédiaire et depuis le 1er janvier 2019 par les PME.

Pour ce faire, après avoir enregistré votre société sur le portail Chorus Pro, vos factures dématérialisées devront être adressées au POUVOIR ADJUDICATEUR et devront comporter obligatoirement les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le POUVOIR ADJUDICATEUR en tant que destinataire de la facture (Siret : 193 708 005 00478);
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur l'ordre de service transmis pour acter votre prestation (en l'absence de ce numéro, les factures sont rejetées automatiquement)

Les factures dématérialisées respecteront les normes réglementaires et notamment l'article 289 du code général des impôts. Seront en particulier garanties : l'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu, leur lisibilité et leur pérennité durant le délai légal de conservation.

De plus, une même facture ne devra concerner qu'un seul et même numéro de compte d'une composante du POUVOIR ADJUDICATEUR.

Le référent de l'Université de Tours est monsieur David Savary au 02.47.36.64.35 ou par courriel : sfact-marches@univ-tours.fr

Le code service : factures sur marché public et Op. Immobilières – F_Marches

I.1. REGLEMENT DE LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLE

I.1.1. REGLEMENT DE LA FOURNITURE P1 CHAUFFAGE

Les prestations de fourniture d'énergie P1 chauffage seront facturées de façon trimestrielle [à condition que le POUVOIR ADJUDICATEUR ait reçu les index de consommations mensuellement] à terme échu, aux dates suivantes :

- 30 octobre pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année N ;
- 30 janvier pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N ;
- 30 avril pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année N+1 ;

- 30 juillet pour la période du 1^{er} avril au 30 juin de l'année N+1.

Les dates de facturation devront correspondre aux dates de relèves des index de consommation.

Les montants seront égaux aux consommations réellement constatées sur la période considérée en fonction du prix unitaire du MWh [indiqué dans l'acte d'engagement et fixe sur la durée du marché d'énergie] additionnée des différentes taxes, contributions et frais imputés [facturation à l'euro euro] au consommateur final qui apparaîtront de manière distincte.

I.1.2. REGLEMENT P1 ECS

Les prestations de fourniture d'énergie P1 ECS seront facturées de façon trimestrielle à terme échu, aux dates suivantes :

- 30 octobre pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année N ;
- 30 janvier pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N ;
- 30 avril pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année N+1 ;
- 30 juillet pour la période du 1^{er} avril au 30 juin de l'année N+1.

Les montants correspondront aux quantités réellement consommées d'ECS sur la période considérée, multipliées par le prix E1 [indiqué dans l'acte d'engagement et fixe sur la durée de l'achat d'énergie].

I.1.3. REGLEMENT DE L'INTERESSEMENT AUX CONSOMMATIONS DE COMBUSTIBLE OU D'ENERGIE

La facture [ou avoir] d'intéressement sera transmise au POUVOIR ADJUDICATEUR au plus au 30 septembre [soit 3 mois après la fin de l'exercice considéré].

I.1.4. REGLEMENT DE LA REDEVANCE P2

Les prestations de conduite et d'entretien P2 [facture globale] seront facturées de façon trimestrielle à terme échu, aux dates suivantes :

- 30 octobre pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année N ;
- 30 janvier pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N ;
- 30 avril pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année N+1 ;
- 30 juillet pour la période du 1^{er} avril au 30 juin de l'année N+1.

I.1.5. REGLEMENT DE LA REDEVANCE P3

Les prestations de gros entretien et de renouvellement P3 [facture globale] seront facturées selon les mêmes modalités que la redevance P2.

I.1.6. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le POUVOIR ADJUDICATEUR devra régler les factures au plus tard 30 jours à partir de la date de réception de la facture par le POUVOIR ADJUDICATEUR.

Tout retard de paiement ouvrira droit au paiement de pénalités de retard. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR sera en droit de retenir sur le montant des redevances dues au titre du présent contrat le montant des pénalités et des frais résultants de la défaillance technique, après en avoir dûment informé le TITULAIRE.

I.1.7. PRESENTATION DES ACOMPTES ET DES FACTURES

Généralités

Les factures d'acomptes et décomptes seront établis en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- Le numéro et la date du contrat et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, le numéro et la date du bon de commande ;
- La référence du site concerné ;
- La prestation exécutée ou livrée ;
- Le montant hors TVA de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations exécutées ou livrées ;
- La date ;
- La période sur laquelle porte la facturation.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Afin de limiter le nombre de factures, le TITULAIRE transmettra une facture unique par poste P1, P1 ECS, R1, R1 ECS, P2, P3 par lot aux fréquences définies dans le CCAP. La facture intégrera une annexe présentant la ventilation par site et par poste ainsi que les détails des calculs.

Toute facture non-conforme à la présentation demandée sera systématiquement retournée.

I.1.8. NON-CONFORMITE

En cas de non-conformité de la présentation des factures, le TITULAIRE devra modifier et présenter une facture conforme aux exigences mentionnées ci-avant.

Toutes les factures seront accompagnées des notes de calcul ou indices nécessaires justificatifs.

I.2. AVANCES

I.2.1. GENERALITES

Une avance sera versée par LE POUVOIR ADJUDICATEUR pour chaque tranche d'un montant supérieur à 50 000 Euros HT, sauf indication contraire indiquée dans l'acte d'engagement.

Si le délai N d'exécution de la tranche, exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial de la tranche. Il est égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Selon l'article R 2191-9 du code de la commande publique, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial de la tranche. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Lorsqu'une partie du marché public est sous-traitée, l'avance versée au TITULAIRE est calculée sur la base du montant du marché public diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct. Dès lors que le TITULAIRE remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées à l'article R2191-7 du décret n°2018-1075 de la commande publique sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché public ou dans l'acte spécial mentionné aux articles R 2193-3 et R2193-4 du décret n°2018-1075 de la commande publique. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché public ou de l'acte spécial par l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles R 2191-11 et R 2191-12 du décret n°2018-1075 de la commande publique. Si le TITULAIRE du marché public qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché public postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant

des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le TITULAIRE s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial.

I.2.2. MODALITES DE PAIEMENT

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'ordre de service de chaque tranche qui emporte commencement d'exécution du marché. Aucune garantie financière ne sera demandée au TITULAIRE.

I.3. RETENUES DE GARANTIES

Il n'y aura pas de retenue de garantie.

J. VARIATION DES PRIX

Les prix, indiqués dans les annexes à l'acte d'engagement sont établis en valeur des indices ci-après.

J.1. REVISION DU PRIX P1 – SITES AU GAZ NATUREL

Le prix k de la chaleur est fixe sur la durée d'achat d'énergie.

Le prix lié aux taxes, contributions et frais imputés au consommateur final évolueront en fonction de la réglementation, du catalogue GRDF, délibération de la CRE...

Dans le cadre de la refonte du système d'accès des tiers aux stockages de gaz naturel, les coûts induits par les obligations de stockage ne pourront être répercutés que sur le terme fixe ATRT dans les proportions définies par la réglementation.

En aucun cas, le terme fixe de stockage ne pourra évoluer sauf disposition réglementaire contraire et imputable au consommateur final.

Les factures du fournisseur de gaz seront établies trimestriellement et fournies pour justification de la facturation.

Le TITULAIRE devra remettre annuellement un mémoire justificatif des prix d'achat de l'énergie. Il sera composé des factures et d'un tableur permettant de justifier les coefficient pta, le prix de l'énergie et les consommations.

J.2. REVISION DU PRIX P1 ECS – SITES AU GAZ NATUREL

Le prix E1 de l'Eau Chaude Sanitaire est fixe sur la durée d'achat d'énergie.

J.3. REVISION DES PRIX P2

Le prix P2, défini à l'annexe 2 de l'Acte d'Engagement est révisable **une fois par an**, au 1er juillet de chaque année pour l'exercice suivant par application de la formule :

$$P2 = P2_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0})$$

Dans lesquelles :

P2 : nouveau prix de règlement des prestations [en euros HT] ;

P2₀ : prix initial fixé au présent marché, indiqué dans l'acte d'engagement [en euros HT] ;

ICHT-IME : dernière valeur connue (suivant date de mise en ligne) au 1^{er} juillet de l'année concernée de l'indice ICHT-IME publiée au Moniteur ;

ICHT-IME₀ = 125,3.

Aucune révision ne sera faite pour le premier exercice.

J.4. REVISION DES PRIX P3

Le prix P3, défini à l'annexe 3 de l'Acte d'Engagement est révisable **une fois par an**, au 1er juillet de chaque année pour l'exercice suivant par application de la formule :

$$P3 = P3_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{BT40}{BT40_0})$$

Dans lesquelles :

P3 : nouveau prix de règlement des prestations [en euros HT] ;

P3₀ : prix initial fixé au présent marché, indiqué dans l'acte d'engagement [en euros HT] ;

BT40 : dernière valeur connue (suivant date de mise en ligne) au 1^{er} juillet de l'année concernée de l'indice BT40 publiée au Moniteur.

BT40₀ = 110

Aucune révision ne sera faite pour le premier exercice.

Nota : les taux horaires de main d'œuvre P3 sont révisés selon la formule de révision du P2.

J.5. BLOCAGE DES PRIX

P1, P2 et P3 sont révisables par application des décisions prises dans le cadre de la réglementation générale des prix. En cas de retour à la liberté des prix suite à une période de blocage pour la prestation considérée, le prix et les indices servant de base à la nouvelle révision seront les valeurs à la date du déblocage.

J.6. DISPARITION D'UN INDICE

En cas de disparition d'un des indices ou valeur de référence, les parties se réuniront pour renégocier les termes concernés. Un avenant sera alors rédigé entre le TITULAIRE et le POUVOIR ADJUDICATEUR.

K. PENALITES

Toutes les pénalités (y compris celles dont le montant total ne dépasse pas 300€) seront appliquées. Les pénalités seront calculées HT.

K.1. GENERALITES

Les pénalités définies ci-après sont **journalières** (le nombre total d'heures de retard ou d'interruption étant transformé en nombre de jours par arrondissement au nombre entier supérieur) et s'appliquent, à la demande du POUVOIR ADJUDICATEUR, sur le ou les sites sur lesquels les défauts sont constatés.

Il est précisé que les coordonnées du TITULAIRE doivent être portées à la connaissance des occupants, celui-ci ne pourra arguer d'une non-connaissance du dysfonctionnement ou non-respect des températures contractuelles.

Si le POUVOIR ADJUDICATEUR demande alors l'application des pénalités décrites ci-dessous et que le TITULAIRE les conteste, il appartiendra à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies.

K.2. LIMITES

Si la pénalité d'un site venait à être supérieure à 60% du coût annuel du P2, le POUVOIR ADJUDICATEUR pourra décider unilatéralement de résilier sans aucune contrepartie tout ou partie du contrat.

K.3. MONTANTS DES PENALITES

Les montants des pénalités sont les suivants :

Défaut constaté	Pénalité appliquée	La pénalité dispense le titulaire de l'exécution des prestations
La fourniture de chaleur est considérée comme insuffisante ou excessive si la température intérieure diffère de la température contractuelle dans un des cas suivants : - La température intérieure est supérieure à la température contractuelle de plus de 2°C pendant une période continue de 8 heures. - La température intérieure est supérieure à la température contractuelle de plus de 1°C pendant une période continue de 24 heures. - La température intérieure est inférieure à la température contractuelle. <u>La température correspond à la température moyenne mesurée via des enregistreurs de températures</u>	Pénalité journalière : Défaut absolu de température intérieure : 1 °C < Défaut ≤ 2 °C : 30 % x A 2 °C < Défaut ≤ 3 °C : 60 % x A 3 °C < Défaut ≤ 4 °C : 80 % x A 4 °C < Défaut : 100 % x A Excès absolu de température intérieure : 1 °C < Excès ≤ 2 °C : 30 % x A 2 °C < Excès ≤ 3 °C : 60 % x A 3 °C < Excès ≤ 4 °C : 80 % x A 4 °C < Excès : 100 % x A A = 1/230 du montant TM x NB avec un minimum de 80 € HT/jour.	Non
<u>Eau Chaude Sanitaire :</u> La fourniture d'eau chaude sanitaire est considérée comme insuffisante ou excessive dans l'un des cas suivants : - la température de l'eau est inférieure à la température contractuelle ; - la température de l'eau est supérieure de plus de 5 °C à la température contractuelle pendant plus de 3 heures. <u>La température correspond à la température moyenne mesurée via des enregistreurs de températures ou thermomètre départ ou retour ECS</u>	Pénalité journalière : Si la température contractuelle d'eau chaude sanitaire n'était pas atteinte, les quantités suivantes seraient prises en compte pour l'établissement de la facturation indépendamment de l'application des pénalités pour insuffisance ou interruption de fourniture : $M / 365 \times q_t \times TM$ Avec : M : consommation annuelle constatée l'année précédente ou à défaut base contrat Qt : quantité d'énergie nécessaire à la fourniture d'un mètre cube d'eau chaude en fonction de la température enregistrée, soit : $Qt = q_{ecs} \times (1 - (tc - te) / (tc - 15^\circ C))$ Avec : te : température d'eau chaude mesurée tc : température contractuelle	Non
Refroidissement des locaux : température intérieure supérieure de 1°C minimum à la température contractuelle et constatée dans plus de 5 % de la	500 €HT/jour	Non

Défaut constaté	Pénalité appliquée	La pénalité dispense le titulaire de l'exécution des prestations
surface des locaux pendant plus de 24 heures consécutives		
Mise en route : retard pour la mise en route ou l'arrêt du chauffage	100 €HT/jour de retard	Non
Mise en route : retard pour la mise en route ou l'arrêt du refroidissement	100 €HT/jour de retard	Non
Astreinte : non-respect du délai d'intervention défini au CCTP	500 €HT/constat	Non
Clauses contractuelles : non-respect d'une clause du CCTP	200 €HT/constat	Non
Travaux P3 : non-respect des délais imposés au CCTP (travaux obligatoires)	5% du montant des travaux/site	Non
Travaux P3 : non-respect des délais proposés dans les devis P3 (travaux courants)	1% du montant des travaux/jour de retard	Non
Absence de date de réalisation de travaux indiqué sur devis	5% du montant des travaux/devis	Non
Transmission des index : absence dans la transmission des index demandés au CCTP	5 €HT/ index manquant	Non
Enregistrements de température : non fourniture des enregistrements demandés au CCTP	500 € HT/an.site [chaufferie]	Oui
Bilan annuel : Retard dans la fourniture du bilan annuel (décompte P3, bilan des interventions, ...)	100 € HT par site [chaufferie]	Non
Contrôle réglementaire : Non fourniture d'une fiche de contrôle de disconnecteur	300 €HT/constat	Oui
Contrôle réglementaire : Non fourniture d'une analyse légionelle ou analyse légionelle incomplète	400 €HT/constat	Oui
Contrôle réglementaire : Non fourniture du rapport de contrôle relatif au décret 2009-648	600 €HT/constat	Oui
Contrôle réglementaire : Non fourniture du rapport de contrôle gaz et électrique	400 €HT/constat	Oui

Défaut constaté	Pénalité appliquée	La pénalité dispense le titulaire de l'exécution des prestations
Contrôle réglementaire : Non fourniture du rapport de contrôle relatif aux rejets aqueux et aux émissions sonores	2000 €HT/constat	Oui
Contrôle réglementaire : Non fourniture du certificat de ramonage	500 € HT /constat	Oui
Contrôle réglementaire : Non fourniture du rapport de contrôle de la détection gaz ou de la détection incendie	500 € HT /constat	Oui
Contrôle réglementaire : Non fourniture du rapport de contrôle d'étanchéité des fluides frigorigènes	500 € HT /constat	Oui
Contrôle contractuel : Non fourniture d'une analyse d'eau de chauffage	200 € HT /constat	Oui
Clauses contractuelles : non remplacement filtres CTA locaux spécifiques selon périodicité de remplacement	150 € HT / constat	Oui
Clauses contractuelles : non remplacement filtres CTA locaux particuliers selon périodicité de remplacement	100 € HT / constat	Oui
Rapport de contrôle : Non correction des dysfonctionnements notés dans le rapport de contrôle / visites / compte-rendu du POUVOIR ADJUDICATEUR ou de son conseil	5 €HT/constat.jour à compter de la date d'émission de la demande	Non
Enregistrements de température : Non fonctionnement des sondes de température demandées au CCTP	200 € HT/ constat	Oui
Réunion d'exploitation : Non présentation du titulaire (ou présentation avec plus de 30 minutes de retard) à une réunion d'exploitation demandée par le POUVOIR ADJUDICATEUR	200 € HT/constat	Non
Marché de fourniture gaz : non-respect des modalités de lancement de consultation & reprise de la gestion de la fourniture d'énergie par l'Université	4 000 € HT pour les lots 1 & 2 / 2 000 € pour le lot 3	Oui

K.4. DELAI DE CARENCE

Le POUVOIR ADJUDICATEUR se réserve la possibilité de faire prendre, aux frais du TITULAIRE, les mesures nécessaires pour assurer par d'autres moyens la marche normale de l'installation, si les

désordres constatés et décrits dans l'article précédents perdurent plus de deux jours consécutifs après la mise en demeure effectuée par le POUVOIR ADJUDICATEUR. Le POUVOIR ADJUDICATEUR en avertira toutefois LE TITULAIRE par l'envoi d'une deuxième lettre recommandée.

En outre, si LE TITULAIRE n'est pas en mesure d'apporter une solution totale aux dysfonctionnements précédemment évoqués, dans un délai d'une semaine après réception de la deuxième lettre recommandée, le POUVOIR ADJUDICATEUR pourra alors résilier tout ou partie du contrat par simple envoi d'une troisième lettre recommandée : Le TITULAIRE ne pourra alors exiger aucune indemnité, les carences relevées étant assimilables à une faute grave.

Enfin, quelle que soit la procédure engagée, les pénalités continuent de s'appliquer tant que la situation n'est pas conforme aux données contractuelles ou tant que le contrat n'est pas résilié.

L. RESILIATION – CLAUSE DE SAUVEGARDE

L.1. DEFINITION

Le terme "mise en demeure" évoqué plusieurs fois dans ce document signifie l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Elles pourront être transmises au TITULAIRE via le profil acheteur du POUVOIR ADJUDICATEUR, celui-ci étant un moyen d'échange sécurisé en permettant d'accusé réception de l'envoi des courriers.

Dans tous les cas où il est fait état de la résiliation de plein droit de l'une ou l'autre des parties, celle-ci respectera un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas la résiliation se fait de plein droit et sans indemnité de la part du POUVOIR ADJUDICATEUR.

M. RESILIATION

M.1. DEFINITION

Le terme "mise en demeure" évoqué plusieurs fois dans ce document signifie l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas où il est fait état de la résiliation de plein droit de l'une ou l'autre des parties, celle-ci respectera un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas la résiliation se fait de plein droit et sans indemnité de la part du POUVOIR ADJUDICATEUR.

M.2. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Le POUVOIR ADJUDICATEUR peut résilier le marché pour faute du TITULAIRE dans les cas suivants et conditions suivantes :

- Durant la période d'essai, sans avoir à fournir de justification spécifique ;
- Le TITULAIRE contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- Le TITULAIRE contrevient à la sécurité des usagers ;
- Non-respect des prescriptions techniques définies au présent marché ;
- Détérioration constatée à l'encontre de bâtiment et de ses installations, notamment suite à un mauvais entretien ;
- Le TITULAIRE ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le TITULAIRE a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées au présent CCAP ;*
- Le TITULAIRE n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues au présent CCAP ;
- Carence du TITULAIRE à assurer le fonctionnement correct des installations qui lui sont confiées,
- Le TITULAIRE s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;*
- Postérieurement à la signature du marché, le TITULAIRE a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;*
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le TITULAIRE, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.*

Sauf dans les cas marqués d'un * ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au TITULAIRE et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le représentant du POUVOIR ADJUDICATEUR informe le TITULAIRE de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le TITULAIRE.

M.3. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Lorsque le représentant du POUVOIR ADJUDICATEUR résilie le marché pour motif d'intérêt général, le TITULAIRE n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

Le TITULAIRE a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Le TITULAIRE doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois comptés à partir de la notification de la décision de résiliation.

Cette indemnité n'est pas due dans le cas de suppression d'une installation.

M.4. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si, pendant le délai contractuel, les prix P1, P2, P3 subissent un ajustement de plus de 30%, suite à l'actualisation ou la révision des prix, le pouvoir adjudicateur aura la possibilité de résilier le marché sans indemnité.

M.5. RESILIATION ANTICIPEE

Dans le cadre d'une résiliation anticipée du contrat, quelle qu'en soit la raison invoquée, un décompte financier restant dû sera établi sur les bases suivantes :

- Terme P3 : Solde à la date de résiliation.

N. DIVERS

N.1. TRIBUNAL COMPETENT

Tout litige survenant lors de l'application du présent marché et qui ne pourraient être réglés à l'amiable entre les parties, le sera par voie d'expertise.

L'expert sera désigné d'un commun accord et proposera son arbitrage dans les 20 jours suivant sa mission lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'une des parties contesterait le résultat de l'expertise, la juridiction compétente pour trancher en dernier ressort, sera le Tribunal Administratif dont dépend le siège du POUVOIR ADJUDICATEUR, saisi dans les huit jours suivant la réception du rapport de l'expert, sur l'initiative de la partie qui serait en désaccord avec ses conclusions. Faute de saisie du tribunal dans ce délai, le rapport de l'expert est réputé avoir recueilli l'agrément des parties.

N.2. REALISATIONS DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le POUVOIR ADJUDICATEUR se réserve la possibilité de conclure avec le TITULAIRE un marché sans publicité préalable ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

N.3. ELECTION DE DOMICILE

Le lieu de domicile du TITULAIRE, ainsi que le lieu et le numéro de téléphone où il pourra être appelée par le POUVOIR ADJUDICATEUR pour l'exécution des services sont précisés dans l'Acte d'Engagement et sur le livret de chaufferie.

LE TITULAIRE

(Cachet, nom et signature)

LE POUVOIR ADJUDICATEUR